

# FR\_GERICHTE 601 2014 129 vom 27. März 2015

FR Kantonsgericht, 2015-03-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2014\\_129](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2014_129)

FR: FR\_GERICHTE 601 2014 129 du 27 mars 2015

IT: FR\_GERICHTE 601 2014 129 del 27 marzo 2015

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

## Erwägungen

### E. 30

al. 1 let. b LEtr est la même que celle de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (aOLE) si bien que la jurisprudence relative à cette disposition reste applicable (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1 p. 262). Il en résulte en particulier que les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus de déroger aux règles ordinaires d'admission comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une dérogation aux règles ordinaires (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 42/43 et la référence citée). En particulier, la longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Ainsi, les séjours illégaux en Suisse ne sont en principe pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 43; arrêt du Tribunal fédéral 2A.166/2001 du 21 juin 2001 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal cantonal 601 2011 47 du 17 mai 2011). Dans un cas de séjour illégal, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de déroger aux conditions d'admission; dans ce cadre, il y a lieu de se fonder notamment sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle et sur son intégration sociale (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 42; arrêt du Tribunal fédéral 2A.69/2007 du 10 mai 2007 consid. 3). Parmi les éléments déterminants pour admettre un cas de rigueur, il convient notamment de citer, outre la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale

particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 Suisse, la situation des enfants; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C- 636/2010 du 14 décembre 2010 consid. 5.3 et la référence citée). b) Dans le cas particulier, le recourant a notamment invoqué la durée de son séjour en Suisse, son intégration professionnelle et sociale, son comportement irréprochable, son indépendance financière, l'absence d'attaches dans son pays d'origine ainsi que les conséquences financières d'un renvoi tant pour lui que pour sa famille. A cet égard, il faut d'emblée constater que, même si l'intéressé prétend résider en Suisse depuis 1992, ce séjour était clandestin. Il n'a jamais obtenu d'autorisation de séjour ou de travail et n'en a jamais sollicité, de sorte que la durée totale de sa présence en Suisse a été illégale. Alors même qu'il connaissait les exigences légales en la matière, notamment depuis son refoulement en 1999, il a sciemment violé les dispositions fondamentales du droit des étrangers, spécialement une interdiction d'entrée dans le pays, par un comportement qui dénote un mépris certain de l'ordre juridique suisse. Le simple fait qu'il ait réussi à vivre dans la clandestinité pendant une longue période sans se faire prendre ne justifie pas lui accorder une autorisation de séjour pour cas de rigueur. La dérogation de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr n'est pas une prime accordée à celui qui aura réussi à tromper suffisamment longtemps les autorités pour se prévaloir d'un long séjour. Ainsi qu'il a été souligné précédemment, il faut, en sus d'un séjour d'une très longue durée, qu'il existe d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles à même de justifier l'existence d'un cas de rigueur, sans quoi, le recourant se retrouverait dans une situation comparable à celle de nombreux étrangers appelés à quitter la Suisse au terme d'un séjour autorisé ou non et qui, ne bénéficiant d'aucun traitement particulier, demeurent soumis aux conditions d'admission. En l'occurrence, on peut admettre, sur la base notamment des lettres de soutien et de la pétition qu'il produit, que le recourant présente une certaine intégration sociale et professionnelle et qu'il est indépendant sur le plan financier, même si ses revenus restent très modestes. On peut lui donner acte également qu'exception faite des graves infractions aux dispositions du droit des étrangers, les autorités n'ont pas connaissance qu'il ait commis d'autres actes pénalement répréhensibles. Il n'est pas contestable non plus qu'au cours des nombreuses années de séjour illégal, il se soit familiarisé avec le mode de vie en Suisse et maîtrise une des langues nationales. Ces éléments positifs ne créent pas, à l'évidence, une situation de rigueur suffisante pour justifier une dérogation aux règles d'admission selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Le recourant perd de vue que l'élément fondamental dans la mise en œuvre de cette disposition est de savoir si, objectivement, les liens créés avec la Suisse sont tellement importants qu'il n'est plus envisageable pour lui de vivre dans un autre pays. Or, sous cet angle, il convient de souligner que l'intéressé a une famille composée d'une épouse et de cinq enfants au Kosovo où vit également le reste de sa parenté. Il n'est pas crédible de prétendre que, dans ces circonstances, qu'il ne pourrait plus vivre ailleurs qu'en Suisse. Le centre de ses relations personnelles est resté dans son pays d'origine où il a d'ailleurs passé la plus grande partie de sa vie en y effectuant sa scolarité obligatoire, en obtenant un diplôme de maçon et en travaillant par la suite à ce titre. On ne peut donc pas le suivre lorsqu'il affirme qu'il lui serait impossible de se réinsérer dans la société du Kosovo. Disposant sur place d'un réseau familial et

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 d'une intégration socioculturelle assurée, on ne voit pas en quoi les difficultés résultant d'un renvoi seraient insurmontables. La Cour ne saurait admettre que son pays d'origine lui soit devenu à ce point étranger qu'il ne serait plus en mesure d'y retrouver ses repères. Même si, dans un premier temps, il n'est pas exclu qu'il rencontre des problèmes pour retrouver du travail en raison de son âge et de sa longue absence, l'intéressé n'a pas établi que ces difficultés seraient plus graves pour lui que pour tout autre concitoyen qui se trouverait dans la même situation. Finalement, c'est en vain qu'il invoque les difficultés financières que lui et ses proches rencontreraient suite à son renvoi. La vie clandestine que l'intéressé a menée en Suisse ne saurait avoir créé une quelconque expectative de gain méritant d'être prise en compte en tant qu'élément en sa faveur dans la pesée des intérêts en cause. Ainsi, l'autorité intimée a rappelé à bon droit que l'étranger ne pouvait en aucun moment ignorer qu'il s'exposait à un risque de renvoi. Les conséquences financières y relatives lui étaient donc connues et ne sont imputables qu'à son comportement. Partant, au terme d'une appréciation de l'ensemble des éléments figurant au dossier, il apparaît que le recourant n'est pas dans une situation d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Dès lors, l'autorité intimée n'a pas violé la loi, ni commis un abus ou un excès de son vaste pouvoir d'appréciation (art. 96 LEtr) en refusant l'autorisation de séjour sollicitée et en ordonnant le renvoi du recourant. 3. Mal fondé, le recours doit être rejeté. Du moment que la Cour a statué au fond, la demande de mesures provisionnelles est devenue sans objet. Le recours ayant été d'emblée dénué de toute chance de succès, la requête d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (art. 142 CPJA). Il y a lieu cependant de tenir compte de la situation financière précaire du recourant pour réduire les frais de procédure mis à sa charge en application de l'art. 129 CPJA. Vu l'issue du recours, il n'est pas alloué d'indemnité de partie (art. 137 CPJA). la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. II. Des frais de procédure réduits sont mis par 300 francs à la charge du recourant. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Communication. Fribourg, le 27 mars 2015/cpf/ssc Présidente Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.